



# Syndicat National des Attachés



## Tout savoir sur le compte épargne-temps

**Question :** Je viens d'être recruté comme agent public, puis-je ouvrir un compte épargne temps immédiatement ?

**Réponse :** Pas tout à fait, il faut justifier d'une année de service public continu. Que vous soyez stagiaire, titulaire, c'est-à-dire fonctionnaire ou en contrat à durée déterminée, dès que vous franchissez le cap des douze mois de service, le droit est ouvert.

**Question :** Concrètement, quel jour puis-je mettre de côté ?

**Réponse :** Vous pouvez épargner vos congés annuels, y compris les jours de fractionnement et vos RTT. Mais attention à la règle de protection de la santé, vous devez obligatoirement prendre au moins vingt jours de congés par an. Seul le reliquat est épargnable.

**Question :** Y a-t-il une limite à ce que je peux épargner ?

**Réponse :** Oui, le plafond global est désormais fixé à 60 jours. Si vous aviez dépassé ce seuil grâce au dispositif dérogatoire des Jeux olympiques 2024 ou de la période Covid, vous conservez ces jours, mais vous ne pourrez plus en épargner de nouveaux tant que votre stock ne sera pas redescendu sous les 60 jours.

**SNA:** Nous allons maintenant évoquer l'utilisation concrète du compte épargne temps et le droit d'option.

**Question :** Qu'est-ce que le fameux seuil des quinze jours ?

**Réponse :** C'est le pivot du dispositif. Inférieur ou égal à 15 jours, votre compte épargne temps est une réserve de repos, vous ne pouvez l'utiliser que pour prendre des congés. Au-dessus de 15 jours, vous devez exercer votre droit d'option. Chaque année, pour chaque jour qui dépasse ce seuil, vous choisissez entre soit le garder en congé, soit vous le faire payer ou encore le placer pour votre retraite.

**Question** : Je peux aussi choisir de monétiser des jours. Alors si je choisis l'argent, combien vais-je toucher ?

**Réponse** : Si vous choisissez la monétisation, le montant forfaitaire brut par jour est de 150 euros pour les agents de catégorie A.

Attention, ce montant est soumis aux prélèvements sociaux, à la contribution sociale généralisée ou à la CRDS.

**Question** : Un compte épargne temps peut-il être utile pour ma retraite ?

**Réponse** : Pour les titulaires, les jours peuvent être convertis en points RAFP, régime additionnel de la fonction publique. Les points ainsi acquis s'ajoutent à votre stock de points RAFP, habituellement issus de vos primes et indemnités. Ils seront liquidés sous forme de rente ou de capital en fonction du nombre de points que vous avez.

Si vous avez moins de 5125 points, vous aurez un capital au moment de votre départ à la retraite. C'est pourquoi ce point doit faire l'objet d'une étude au cas par cas en fonction des réalités de chacun et de chacune. Il peut souvent être plus intéressant de monétiser des jours de CET au fil de l'eau que de prévoir de les mettre sur les comptes RAFP.

Et pour les contractuels, vous n'avez pas de RAFP. Vos jours sont versés sur votre régime de retraite complémentaire, c'est-à-dire l'Ircantec.

**Question** : Comment le compte épargne temps fonctionne-t-il pour les contractuels ? Mon contrat est renouvelé ou je change de catégorie, mes jours disparaissent-ils ?

**Réponse** : Si votre contrat est renouvelé chez le même employeur sans interruption, votre CET reste intact.

Si vous passez d'un grade à un autre aussi. Votre capital temps est lié à votre personne, pas à l'intitulé de votre poste. Mais attention, les jours sont-ils monétisés à la valeur de la catégorie que vous détenez au moment où vous exercez votre droit d'option et non à la valeur de la catégorie que vous aviez quand vous les avez épargnées.

**Question** : Que se passe-t-il si mon contrat se termine définitivement ?

**Réponse** : En théorie, vous devez solder vos jours avant la fin du contrat. Si vous ne posez pas ces jours, ils risquent d'être perdus.

**Question** : Si j'effectue une mobilité avec un changement d'employeur, par exemple, je change de ministère, est-ce que je perds mes jours ?

**Réponse** : Non, c'est le principe de la portabilité. Vos jours vous suivent d'un employeur public à l'autre. Il faut toutefois être extrêmement vigilant. Parfois, il est plus prudent de

prendre vos jours et votre CET ou de les faire monétiser avant votre changement d'affectation.

**Question :** Quelle est la procédure pour transférer mon compte en cas de changement d'employeur ?

**Réponse :** Le conseil que vous donne le SNA, c'est de ne jamais partir sans votre attestation de droit acquis. C'est un document RH qui prouve votre solde.

**Question :** Peut-on me refuser mes congés compte épargne temps ?

**Réponse :** Oui, pour nécessité de service. Mais l'administration doit alors motiver son refus.

Par contre, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, un agent qui en a fait la demande bénéficie de plein droit, du droit à congé accumulé sur son compte épargne temps.

**Question :** Quel est le calendrier pour faire mes choix en matière de compte épargne temps ? Existe-t-il des règles ?

**Réponse :** L'abondement du compte épargne temps a lieu au 31 décembre de l'année N (parfois au 31 janvier de l'année N+1). Quant au droit d'option, c'est-à-dire la pérennisation en congé, la monétisation ou le choix du RAFFP, c'est la plupart du temps en janvier de l'année N+1. Renseignez-vous dès le début du mois de décembre auprès de vos RH de proximité.

Si vous n'exercez pas votre droit d'option, vos jours risquent d'être traités selon les règles par défaut : souvent versés au régime additionnel de la fonction publique ou maintenus en congé selon l'état de votre stock.

**Question :** Quand sonne l'heure de la retraite, que deviennent mes jours placés sur mon compte épargne temps ?

**Réponse :** Anticipez au moins six mois à l'avance. Le principe est de solder vos jours en les prenant sous forme de congés pour avancer votre date de départ réelle. Si vous ne le faites pas, l'indemnisation n'est pas automatique. Ne perdez pas vos jours !

**Question :** Une dernière recommandation pour conclure ?

**Réponse :** Le compte épargne temps, c'est votre temps, c'est votre argent, c'est aussi, dans une moindre mesure, votre retraite. Que vous soyez titulaire ou contractuel, ne laissez pas vos droits s'évaporer, faute d'information.